

JMB/PA

N°2025-62

OBJET

**SURTAXE EAU
POTABLE 2025**

Nombre de membres ayant
assisté à la séance : **8**

Votes pour : 10
Abstentions : 0
Votes contre : 0

Affiché à la porte de la
Mairie le, 16 avril 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **deux mille vingt-cinq**, le **quatorze avril**, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LARY-SOULAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur André MIR**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 avril 2025

PRÉSENTS : André MIR, Philippe AIZIER, Jacques SALAT, Aline NARS, Marie-Pierre FORGUE-SUPERBIE, Sophie REY, Daniel GASPA, Jean-Henri MIR

ABSENTS/EXCUSÉS : René DARAN (procuration à A. MIR), Christophe BOURREC, Marie-Françoise VIDALON, Alain DEDIEU (procuration à P. AIZIER), Hélène GUIOUNET, Jacques ROCA, Nicolas HERQUE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de **8** et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Daniel GASPA** ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Rapporteur : André Mir, Maire

Vu les dispositions de l'article 8.3 du contrat de concession du service public d'eau potable en vigueur ;

Considérant l'actualisation contractuelle de la part du délégataire du tarif de l'eau au titre de 2025 de 1.48 % et du montant des frais de 3.19 %, portant une facture type de 120 m3 à 224.89 € TTC soit 1,8741 €/m3 ;

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Décide :

- De fixer à **8.62 €** par assujetti, **la surtaxe sur la consommation** d'eau potable mise en recouvrement par la Société SUEZ EAU FRANCE au profit de la Commune, à partir de 2025 ;
- De mettre en recouvrement **4.31 € par unité de logement** à chaque facturation semestrielle à partir de 2025.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Lary-Soulán, le 14 avril 2025,



Le Maire,

André MIR

Accusé de réception en préfecture
065-21650388-20250424-DEL2025-62-DE
Date de réception préfecture : 24/04/2025